

Règlement Interne de l'Université Horizon EFELE

Vie institutionnelle	1
Admission et inscription des étudiants	3
Droits et obligations de la communauté universitaire	3
Libertés et vie sociale	4
Liberté d'association	4
Libertés individuelles	4
Dispositions relatives aux étudiants	4
Vie associative et participation à la vie universitaire	4
Vie de l'étudiant	4
Enseignement et contrôle des connaissances	5
Fonctionnement de l'université	6
Sanctions disciplinaires	7

I. Vie Institutionnelle

Article 1 : Structure Administrative

L'Université Horizon est un établissement privé d'enseignement supérieur régi par les lois et les réglementations en vigueur. L'Université Horizon est dotée de structures administratives et pédagogiques. Elle est composée d'un conseil scientifique et d'un conseil de discipline. Par ailleurs, l'université Horizon dispose aussi d'un service pédagogique responsable du bon déroulement des études et des examens, un service de stages responsable de la validation et du suivi des stages et un service étudiant responsable des affaires des étudiants.

Le Rôle Du Directeur De L'établissement est de veiller sur le bon déroulement des enseignements et des contrôles de connaissances et prendre les mesures appropriées pour cette fin. Le directeur gère l'ensemble du personnel affecté à l'établissement et veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du respect du règlement intérieur.

Le Rôle Du Conseil Scientifique est de définir les stratégies scientifiques de l'établissement. Il donne son avis sur les programmes d'enseignement et sur les modalités de contrôle des connaissances et de délivrance des diplômes. Il propose éventuellement la création de nouveaux parcours d'enseignement.

Le Conseil Scientifique est présidé par le directeur de l'université et composé au plus six enseignants représentatifs et un administratif de l'établissement. Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur assiste aux réunions sans voix délibérative.

Le Rôle Du Conseil De Discipline est de veiller sur le respect de l'ordre et de la discipline au sein de l'établissement. Il est aussi responsable de prononcer des sanctions à l'égard des étudiants en cas de perturbation du déroulement normal des cours ou des examens. L'application des sanctions disciplinaires ne fait pas obstacle aux poursuites pénales de droit commun, si la gravité du fait

reproché le justifie.

Le Conseil De Discipline est composé du Directeur (Président du Conseil), trois membres parmi les enseignants permanents docteurs de l'établissement, deux enseignants délégués élus par les étudiants et un administratif qui joue le rôle du rapporteur.

Le Rôle Du Service Pédagogique est d'organiser les études et les examens. Il élabore les calendriers des cours et des examens et assure leur bon déroulement. Il assure la saisie des fiches de notes et la préparation des délibérations des jurys de fin d'année.

Le Rôle Du Service Des Stages est de collaborer avec les entreprises et les étudiants afin de favoriser l'intégration des étudiants durant leurs stages. Le service s'occupe de contacter les entreprises, valider les stages et s'assurer de leur bon déroulement. Il est également responsable de l'organisation des événements d'embauche.

Le Rôle Du Service Etudiant est d'instruire et de gérer toutes les questions relatives à la vie estudiantine au sein de l'établissement. A cet effet, il est chargé d'accueillir tous les étudiants, de gérer leurs inscriptions et dossiers, de répondre à leurs besoins, de favoriser leur intégration et de soutenir leur parcours au sein de l'Université.

Article 2: Conseils Centraux

Les présentes dispositions s'appliquent aux Conseils statutaires :

- Conseil scientifique,
- Conseil de discipline.

Article 3: Délai De Convocation

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail, sont envoyés aux membres du Conseil sept (7) jours ouvrés avant le jour de la séance. L'urgence autorise des additifs à l'ordre du jour et l'envoi de documents complémentaires, sans condition de délai.

Article 4: Etablissement De L'ordre Du Jour

L'ordre du jour des séances est établi par le Directeur de l'université.

Article 5: Publicité Des Conseils

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Article 6: Quorum Et Régime De La Procuration

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, le Conseil ne peut siéger que si au moins la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le Directeur vérifie le quorum en début de séance, par le biais d'une feuille d'émargement et d'une lecture des pouvoirs. Les membres empêchés peuvent donner procuration. Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Article 7: Modalités De Vote

Les membres du Conseil votent à main levée.

Article 8: Suspension De Séance

Une suspension de séance peut être décidée par le Président de séance ou à la demande de membres du Conseil après approbation de la majorité des membres présents. La police des séances est assurée par le Président de séance.

Article 9: Secrétariat

Le secrétariat des Conseils est assuré par un membre de l'administration de l'université.

II. Admission Et Inscription Des Etudiants

Article 1:

Un concours d'accès sur dossier est organisé chaque année pour les nouveaux entrants.

Article 2:

Les étudiants doivent présenter un dossier complet (selon les modalités définies par le service de scolarité) en s'acquittant des frais d'études requis pour une année universitaire annoncés en début de chaque année par l'Université.

Article 3:

Le service pédagogique jugera du niveau d'admission autorisé et des équivalences qui pourraient être accordées aux étudiant pour être admis.

Article 4:

L'inscription est faite sous réserve d'effectif jugé suffisant pour lancer un programme de formation.

Article 5:

Les frais de scolarité ne sont en aucun cas remboursés et ce quel que soit le motif.

Article 6:

Le service étudiant s'occupe de communiquer toutes les informations nécessaires aux étudiants en tout ce qui concerne le logement, le transport, et les services nécessaires qui sont disponibles.

Article 7:

Le service étudiant accompagne les étudiants étrangers pour assurer qu'ils s'installent et commencent leurs études dans les meilleures conditions.

III. Droits et obligations de la communauté universitaire

A. Libertés Et Vie Sociale

Article 1:

Le service de l'enseignement supérieur est civil et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Il tend à l'objectivité du savoir et il respecte la diversité des origines et des opinions.

Article 2:

Conformément aux dispositions réglementaires en matière de cursus et de diplômes ainsi qu'aux exigences de la science, les enseignants et les étudiants jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression sous les réserves que leur imposent les lois et règlements en vigueur ainsi que les principes de tolérance et d'objectivité conformes aux traditions académiques.

Article 3:

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard notamment des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et ne troublent pas l'ordre public et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

1. Liberté D'association

Article 4:

Les associations étudiantes représentatives de l'université disposent du droit de réunion et d'information dans le respect du bon déroulement des activités de l'université.

2. Libertés Individuelles

Article 5: Bizutage

Toute pratique de bizutage est interdite et pénalement répréhensible. Le bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 6: Respect D'un Climat De Travail Serein / Bienséance Et Sociabilité

Le comportement des personnes doit être conforme aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles communément admises en matière de civilité et de respect d'autrui. Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux impératifs d'hygiène et de sécurité. Les téléphones portables et smartphones doivent impérativement être éteints lors des cours et travaux dirigés ainsi que dans les salles de lecture. Les usagers et les personnels s'engagent à veiller au bon usage des ressources informatiques mises à leur disposition : internet, intranet, courrier électronique, espace numérique de travail. Le non-respect des dispositions de bon usage des ressources informatiques pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires et pénales.

B. Dispositions Relatives Aux Etudiants

1. Vie Associative Et Participation A La Vie Universitaire

Article 7: Statut Des Associations Représentatives

Les associations réputées représentatives sont celles qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux des étudiants.

2. Vie De L'étudiant

Article 8: Définition De L'usager

Les usagers de l'université sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances. Il s'agit des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, des personnes bénéficiant de la formation continue et des auditeurs.

Article 9: Carte De L'étudiant

Une carte d'étudiant est remise lors de l'inscription. Il s'agit d'un document nominatif et personnel qui doit permettre l'identification des étudiants inscrits à l'université pour l'année universitaire en cours. Tout prêt, échange, tentative de falsification ou falsification est interdit et passible de sanctions notamment disciplinaires.

Article 10: Organisation Des Etudes

Les usagers doivent prendre connaissance des règles spécifiques d'organisation des études dans chaque composante dans laquelle ils suivent un cursus. Ces règles sont définies par les services de scolarité (calendrier, assiduité, contrôle des connaissances, fraude, évaluation et conditions de passage, stages...).

Article 11: Assiduité

L'assiduité aux cours, travaux pratiques, travaux dirigés et aux stages inclus dans le cursus est obligatoire pour tous les étudiants. Les seules justifications reconnues en cas d'absence sont les raisons médicales certifiées ainsi que les convocations officielles. L'assiduité des étudiants est rigoureusement contrôlée par les enseignants et régulièrement suivie par l'administration. Si pour un module donné les absences dépassent l'équivalent de trois semaines de cours, l'étudiant sera privé systématiquement de la participation à l'examen final sanctionnant le module concerné.

Article 12: L'étudiant En Situation Particulière

Les étudiants dans une situation particulière (étudiants en situation de handicap, sportifs de haut niveau, salariés et étudiantes parturientes, etc.) peuvent bénéficier d'aménagements particuliers.

Article 13: Modalités D'encadrement Des Etudiants Stagiaires

Tout stage effectué par un étudiant de l'université doit donner lieu obligatoirement à la signature d'une convention par les trois parties (l'étudiant, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement), selon le modèle de référence adopté par l'université. La convention doit être signée avant le début du stage.

Tout stage doit être intégré à un cursus pédagogique, qu'il soit obligatoire ou optionnel, et faire l'objet d'un double encadrement par un enseignant de l'établissement d'enseignement et un membre de l'organisme d'accueil.

Article 14: Service Des Stages

Le service des stages collabore avec les entreprises et les étudiants pour s'assurer que les stages se déroulent dans les meilleures conditions. Ce service doit avoir des communications régulières avec les entreprises et les étudiants avec l'objectif de l'amélioration continue de déroulement des stages.

IV. Enseignement Et Contrôle Des Connaissances

Article 1: Accès Et Déroulement Des Epreuves

Conformément aux dispositions du règlement des examens, les étudiants doivent être inscrits sur la liste d'émargement et doivent présenter leur carte d'étudiant ou à défaut une pièce d'identité. En cas de non inscription sur la liste d'émargement, ils doivent régulariser immédiatement leur situation auprès du service des examens. L'université se réserve le droit d'empêcher tout étudiant en défaut de paiement de passer les examens.

Les étudiants en retard ne bénéficieront pas d'un délai supplémentaire mais pourront être autorisés à composer si le retard n'excède pas les premières 15 minutes de l'épreuve concernée. Les étudiants ne sont pas autorisés à sortir de la salle d'examen avant l'écoulement des 30 premières minutes de l'épreuve.

Les sacs des étudiants ainsi que les téléphones et le matériel électronique devront être déposés à l'endroit indiqué par le surveillant.

Aucun document ou matériel non expressément autorisé dans le cadre de l'épreuve ne peut être utilisé. Le non-respect des deux règles précédentes est susceptible d'entraîner une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé.

Aucun étudiant ne peut se déplacer sans l'autorisation préalable d'un surveillant.

Toute demande individuelle de dérogation en matière d'examen, présentée avant la délibération du jury, sera appréciée par le président de jury et le Directeur de l'université.

Les étudiants qui présentent un handicap bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation : aides techniques et humaines. La dispense ou prolongation des épreuves est envisageable dans certains cas et sur décision du Conseil scientifique.

Article 2: Constatation De La Fraude

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des autres candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il laisse au candidat la copie lui permettant de composer et dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.

Article 3: Conséquences De La Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle

continu, d'un examen ou d'un concours relève de la section disciplinaire de l'établissement en application du décret précité.

Toute sanction prononcée par le conseil de discipline dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante.

Le conseil de discipline décide s'il y a lieu de prononcer à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

Il n'y a pas de prescription applicable à la procédure disciplinaire. Cette dernière peut donc être engagée à tout moment.

V. Fonctionnement De L'université

Article 1: Modalités Du Maintien De L'ordre

Le Directeur de l'Université est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique. Il pourra ainsi, sans que cela ne soit en contradiction avec la loi et les réglementations en vigueur, réglementer les accès aux locaux d'une université, en interdire l'accès ou les faire libérer en procédant à des expulsions.

Article 2: Etendue Du Pouvoir De Police Administrative Du Directeur

Ce pouvoir de police s'exerce non seulement dans les enceintes et locaux affectés directement à l'établissement mais s'étend également aux locaux mis à la disposition des usagers ou des personnels ainsi qu'aux services et organismes installés dans ces enceintes et locaux.

Article 3: Dommages Aux Personnes Et Aux Biens

Les dommages causés aux personnes et aux biens appartenant à l'université ou à une personne privée engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Les personnes présentes sur les sites de l'Université doivent respecter les biens matériels (locaux, mobiliers, matériels...). Toute dégradation volontaire de matériel, mobilier ou bâtiment engage la responsabilité de son auteur et donnera lieu à des sanctions disciplinaires, et éventuellement à des poursuites civiles et pénales.

L'université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 4: Accès Aux Locaux

L'accès aux différents locaux de l'université est strictement réservé aux usagers, aux personnels de l'Université ainsi qu'à toute personne dûment autorisée et accréditée.

Toute personne au sein de l'Université doit être en mesure de justifier son appartenance à la communauté universitaire en présentant soit sa carte professionnelle soit sa carte d'étudiant ou la convocation afférente.

Article 5: Utilisation Des Locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur destination.

Tous les travaux, aménagements et projets de modification des locaux doivent être soumis à l'autorisation préalable du Directeur de l'université.

Article 6: Travailleur Isolé

Il est communément interdit de travailler seul de nuit, ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'établissement est interrompue ou pour effectuer des travaux dangereux, s'il n'est pas possible d'être secouru à bref délai en cas d'accident.

Article 7: Tabagisme Et Consommation D'alcool

Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

La consommation d'alcool est interdite dans l'Université à l'intérieur des bâtiments et enceintes universitaires.

Article 8: Consignes De Sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'Université, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes générales et particulières de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

Article 9: Salubrité Et Ordre Public

Il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires, toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet et ne doivent pas être laissés ou jetés sur le sol. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques à chaque bâtiment ou service.

Article 10: Propriété Intellectuelle Et Plagiat

L'ensemble des membres de la communauté universitaire doit respecter les règles de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur. En particulier, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit sans le consentement de son auteur est illicite.

Néanmoins une « exception pédagogique » autorise l'utilisation, à des fins d'enseignement et de recherche, des œuvres de l'esprit.

Article 11: Travaux Des Etudiants

Les étudiants de l'université s'engagent, durant l'ensemble de leur cursus universitaire, à respecter les principes de l'honnêteté intellectuelle et à ne pas recourir, à l'oral comme dans leurs travaux écrits, au plagiat. Le plagiat est constitué lorsqu'un étudiant rend ou présente un travail qu'il propose comme étant le produit de sa propre pensée alors qu'il ne l'est pas. Il se caractérise soit par l'absence de citation d'un auteur, soit par la reformulation, la traduction ou la copie de propos d'un auteur sans indication de source. Il y a plagiat non seulement lorsque l'on reprend les mots d'autrui mais également lorsqu'on lui emprunte ses idées. Le plagiat constitue une atteinte grave aux règles du droit d'auteur. Il peut être assimilé à un délit de contrefaçon. Par conséquent, tout plagiat, y compris de documents issus de sources internet, pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires indépendantes de la mise en œuvre de sanctions pénales.

Article 12: Usage Du Logo De L'université

Le logo de l'université est l'entière propriété de l'université. Il ne peut être reproduit ou utilisé sans le consentement écrit préalable du Directeur de l'université en dehors des usages académiques internes. Ce logo ne peut subir de transformation sans l'autorisation du Directeur de l'université

VI. Sanctions Disciplinaires

Les étudiants s'engagent à respecter les règlements mis en place par l'Université pour le bon déroulement des enseignements et des activités universitaires. Toute entrave à cet engagement peut engendrer des sanctions prononcées par le conseil de discipline.

Article 1:

Les retards et le manque de rigueur ainsi que la négligence des travaux demandés peuvent déclencher des sanctions mineures comme l'interdiction d'accès ou l'exclusion de la salle de cours.

Article 2:

La turbulence dans les enceintes de l'établissement qui peut perturber le déroulement des cours ou des examens, les comportements immoraux, le manque de respect ou les actes de violence envers le personnel, les usagers ou le patrimoine de l'établissement ainsi que toute fraude ou tentative de fraude nécessite l'intervention du conseil de discipline pour prononcer les sanctions nécessaires. Les sanctions prononcées sont de plusieurs formes et sont relatives à la hauteur de l'entrave commise :

- Blâme et avertissement
- Nullité des examens en cas de fraude
- Renvoi temporaire pouvant aller de 3 jours à une année universitaire
- Renvoi définitif de l'Université

Article 3:

Dans le cas d'un renvoi définitif, l'étudiant n'a pas le droit à aucun remboursement.

Sousse, le
Nom et Prénom.....

Signature (précédée par la mention « lu et approuvé »)